



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
-----  
COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE LA MARTINIQUE  
-----  
**VILLE DE SAINT-PIERRE**

**Direction Générale des Services**

-----  
*Direction des Services Techniques*

-----  
*Service d'Urbanisme*

**N° 87**

**ARRETÉ DU MAIRE**

**RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DANS CERTAINES RUES DE LA VILLE  
A CAUSE DE L'AFFAISSEMENT DE LA CHAUSSÉE A LA RUE DE LA VIEILLE HALLE**

Le Maire de la Ville de SAINT-PIERRE ;

**VU** l'Art. L.131-3 du Code des Communes ;

**VU** la loi du 2 Mars 1982 sur les Droits et les Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 , L 2212-5 , L 2213-1 à L 2213-6

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code Pénal ;

**VU** l'affaissement de la RN2 portion rue de vieille Halle

**Considérant qu'il y a nécessité d'interdire la circulation et le stationnement sur RN2 portion rue de la Vieille Halle à partir du 02 octobre 2017, suite à l'affaissement de la chaussée.**

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La circulation et le stationnement seront interdits sur la RN2 portion rue de la Vieille Halle à compter de Lundi 2 octobre 2017.

**ARTICLE 2**

La circulation des poids lourds supérieur à 3.50 tonnes est interdite dans la Ville à compter du Lundi 2 Octobre 2017, jusqu'à nouvel ordre.

**ARTICLE 3**

Une déviation est mise en place comme suit :

Itinéraire conseillé :

Les véhicules provenant du Morne-Rouge en direction de Fort-de-France et Le Prêcheur devront emprunter la RD 10 Allée Pécoul et rue Hurault et les véhicules provenant de Saint-Pierre en direction du Prêcheur et Fort-de-France devront emprunter la RN 2 portion rue Perrinon - rue de l'Impératrice et la rue Dauphine.

**ARTICLE 4**

Le stationnement sera interdit à la rue Dauphine

## **ARTICLE 5**

Des panneaux de signalisation et barrières de sécurité seront mis en place afin de permettre l'application de ces dispositifs.

## **ARTICLE 6**

Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents

## **ARTICLE 7**

Le présent arrêté est inscrit au registre des arrêtés et une ampliation est adressée à :

Mr. Le Préfet de Région MARTINIQUE

Mr. Le Sous-Préfet de SAINT-PIERRE

Mr le Président de la CTM

Mr. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-PIERRE

La police municipale de SAINT-PIERRE

Et communiqué partout où besoin sera

Fait à SAINT-PIERRE, le 2 octobre 2017

Le Maire,



Christian RAPHA